



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Emprunt Budget EAU POTABLE MUTUALISÉ -2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 concernant les attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, et notamment celles relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°25_005_C du 13 mars 2025 déléguant une partie de ses attributions à Madame la Présidente, aux Vice-Présidents et aux membres du Bureau ;

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération du Comité Syndical d'EAU47 n° 25_020_C en date du 8 avril 2025, adoptant le budget annexe Eau Potable Mutualisé ;

Considérant la volonté du Syndicat de refinancer le contrat de prêt ci-après ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2023-15 y attachées ;

La Présidente,

Décide de contracter auprès de la Caisse Française de Financement Local l'emprunt suivant :

Budget Eau Potable Mutualisé

- Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Objet du contrat de prêt : refinancer à hauteur de 335 676,92 €, en date du 01/12/2025, le contrat de prêt ci-dessous :

DÉCISION N° 25_129_D

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire maximale totale due	Dont indemnité compensatrice dérogatoire maximale intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement
MPH504057EUR001	001	3E	290 676,92 €	45 000 €	45 000 €
Total			290 676,92 €		

Le montant total maximal refinancé est de 335 676,92 € .

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2025 au 01/12/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 335 676,92 €
- Versement des fonds : le 01/12/2025
- Durée d'amortissement : 6 ans
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 2,60 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 31 octobre 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC